

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/41/2023

ACPR/310/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 4 mai 2023**

Entre

A \_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison de B \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, comparant en personne,

requérant,

et

C \_\_\_\_\_, **Procureur, p. a. MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève,  
route de Chancy 6b, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

---

**Vu :**

- la lettre de A\_\_\_\_\_ datée du 1<sup>er</sup> avril 2023, remise en mains propres au Procureur C\_\_\_\_\_ lors de l'audience d'instruction du 4 suivant et par laquelle la récusation de ce dernier est demandée.

**Attendu que :**

- dans cette lettre, A\_\_\_\_\_ :
  - se réfère à la décision de la Chambre de céans rendue le 15 mars 2023 par suite de sa précédente requête en récusation (ACPR/190/2023),
  - accuse C\_\_\_\_\_ d'entrave à l'action pénale, violation des secrets d'avocat et de fonction, corruption de témoin (ou octroi d'un avantage à celui-ci), déloyauté, abus de droit, mauvaise foi, dissimulation de preuves, refus d'enquêter à décharge, censure en audience et exposition de tiers à un danger et
  - voit dans ces éléments une apparence flagrante d'inimitié contre lui ;
- en transmettant la requête à la Chambre de céans, C\_\_\_\_\_ observe qu'elle lui paraît infondée.

**Considérant, en droit, que :**

- à l'instar de sa requête à l'origine de la décision à laquelle il se réfère, le requérant paraît partir implicitement de l'idée que la formulation d'accusations pénales contre le cité suffirait à imposer la récusation de ce dernier, alors même qu'il n'a apparemment pas déposé formellement plainte pénale auprès de l'autorité compétente et que pareille condition, fût-elle advenue, ne constituerait, quoi qu'il en soit, pas un motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2021 du 22 septembre 2021 consid. 2 ; ACPR/65/2017 du 10 février 2017 consid. 3.5.) ;
- en outre, pour la partie qui contient une motivation distincte, la requête s'épuise dans la narration de faits dont le recourant avait connaissance bien avant le 4 avril 2023 ; qui ne le touchent pas directement, sans qu'on puisse en discerner d'éventuelle inimitié du cité contre lui dans la procédure pénale en cours ; qui ont déjà été écartés (libération d'une automobile séquestrée en contrepartie d'un témoignage à charge, ACPR/539/2021 du 17 août 2021 consid. 5.4.) ; ou qui relèvent d'une autre procédure pénale, terminée (P/1\_\_\_\_\_/2021, dans laquelle le requérant était partie plaignante) ;
- en résumé, tardifs, déjà rejetés ou sujets à recours par les voies de droit alors à disposition du requérant, ces griefs doivent être écartés, faute de réaliser, même cumulés, le motif de récusation prévu à l'art. 56 let. f CPP ;
- la requête s'avère infondée ;

- le requérant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure, arrêtés à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette la requête.

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais de la procédure, arrêtés à CHF 500.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au requérant et au cité.

Le communique pour information au défenseur principal de A\_\_\_\_\_.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

PS/41/2023

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur demande de récusation (let. b)	CHF	415.00
---	-----	--------

-	CHF	
---	-----	--

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>500.00</b>
--------------	------------	---------------